

**Direction Départementale  
des Territoires**

Service Planification Risques Eau Nature

**ARRETE N° 2016-1103-DDT014 du 11 MARS 2016**  
*portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau pour une durée de 6 mois (1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2016)*

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n° 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une ZRE ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015, portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur Départemental des Territoires ;

**Vu** l'arrêté n° 20161901-DDT001 du 19 janvier 2016 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté n° 2012194-0007 du 12 juillet 2012 désignant Thélis comme Organisme Unique chargé de la gestion collective de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de la Théols ;

**Vu** la demande complète et régulière présentée par THELIS en date du **1<sup>er</sup> décembre 2014**, pour **Monsieur DUBOIS de la SABLONIERE**, représentant la **SCEA de Barmond** demeurant **Le Grand Barmond 36100 CHOUDAY**, qui sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière **La THEOLS** pour l'irrigation de ses cultures ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du **15 décembre 2014** ;

**Vu** l'arrêté n° 2014-356-0003 du 22 décembre 2014, portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau pour une durée de 6 mois en 2015 pour Monsieur DUBOIS de la SABLONIERE, représentant la SCEA de Barmond

Considérant que la demande de prélèvement présente des incidences sur les milieux aquatiques qui peuvent être limités par la restriction du volume prélevé sans restreindre l'usage visé par le demandeur ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Caractérisation du prélèvement**

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans le cours d'eau **La THEOLS** du **1<sup>er</sup> avril au 30 septembre** sur la commune d' **ISSOUDUN** parcelle n° **S 355**, tous les jours,

sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : **150 m<sup>3</sup>/heure**,
- Volume annuel maximum prélevable : **160 000 m<sup>3</sup> avec des volumes maximaux par décade conformément à l'annexe 1b**

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. **En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande**

## **Article 2 : Prescriptions générales**

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.3.1.0.(1)** article R 214-1 du code de l'environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- **capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h : autorisation**

## **Article 3 : Exploitation de l'installation**

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à **0,248 m<sup>3</sup>/s**.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

## **Article 4 : Contrôle de l'installation et accès**

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

## **Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse**

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **ARNON THEOLS** dont la station de référence principale suivi quotidiennement par la DREAL est **MEREAU**.

## **Article 6 : Durée de validité**

La présente autorisation est délivrée pour une période **de 6 mois, du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2016**. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Rappel des dispositions pénales**

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,

- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (service police de l'eau),

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

#### **Article 8 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :


1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de un an à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.

#### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune d'ISSOUDUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Le Chef du Service Planification Risques Eau Nature

  
Jean-Marie MARTIN

**ANNEXE 1 : Demandes de prélèvements 2015 et 2016 et analyses - SCEA de Barmont**

Rivière	Agri	Parc.	Compt	Q	Cult	Surface (ha)	Mars			Avril			Mai			Juin			Juillet			Août			Septembre								
							D1	D2	D3	D1	D2	D3	D1	D2	D3	D1	D2	D3	D1	D2	D3	D1	D2	D3	D1	D2	D3						
Theois	SCEA de Barmont	S356	1545269	150	Mais grain	60	0	0	0	0	0	0	3 333	3 333	0	4 001	4 001	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	6 000	6 000	0	146 688	
Theois	SCEA de Barmont	S356	1545269	150	Orge Print.	20	0	0	0	0	3 333	3 333	0	0	3 333	3 333	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	13 332	
TOTAL FOUZON							Cumul des volumes demandés	180000	m3	0	0	0	3 333	3 333	3 333	3 333	3 333	4 001	4 001	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	6 000	6 000	0	
Débits cumules de prelev Max:							150	m3/h	150	0	0	0	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	0
Surfaces irriguées							80																										
Station réf.	MEREAU	Débit médian (en m <sup>3</sup> /h) au regard du prélèvement *						8 700	8 900	8 000	7 600	6 000	5 500	4 500	3 600	3 150	2 700	2 300	2 300	2 400	2 200	2 300	2 300	2 400	2 200	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300	
		% Débit prélevé/débit médian						1,7	1,7	1,9	2,0	2,5	2,7	3,3	4,2	4,8	5,6	6,5	6,5	6,3	6,8	6,5	6,3	6,8	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	
		Nombre heures de pompage (en h)						22	22	22	22	22	22	27	27	133	133	133	133	133	133	133	133	133	133	133	133	133	133	133	133	133	40
		% temps pompage / decade						9,3	9,3	9,3	9,3	9,3	9,3	11,1	11,1	55,6	55,6	55,6	55,6	55,6	55,6	55,6	55,6	55,6	55,6	55,6	55,6	55,6	55,6	55,6	16,7	16,7	